

ARRÊTE N° I/B-2020-72
fixant les modalités d'organisation des élections par recours au vote électronique
et des désignations au conseil d'administration
du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gard

Reine BOUVIER, Présidente du Centre de Gestion du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le vote pour l'élection au conseil d'administration du centre de gestion du Gard des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux affiliés interviendra le 28 octobre 2020.

ARTICLE 2 : Le nombre de voix dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public local affiliés au centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune ou l'établissement public local et en position d'activité auprès de celle-ci ou de celui-ci au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984, constatés au 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 3 : La présidente du Centre de gestion fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 26 juin 1985.

Cet arrêté est affiché au centre de gestion le 31 août 2020 au plus tard.

Il est notifié à l'association départementale des maires du Gard.

ARTICLE 4 : La présidente du Centre de gestion constitue par arrêté la commission départementale mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985 le 31 août 2020 au plus tard.

Cette commission comprend, sous la présidence de la Présidente du Centre de Gestion ou de son représentant :

- trois maires ;
- deux présidents d'établissement public local ;
- deux fonctionnaires.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin aux opérations prévues à l'article 16 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les listes électorales sont établies par la présidente du Centre de Gestion.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers

communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet le 14 septembre 2020 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage au centre de gestion.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 9 octobre 2020.

ARTICLE 6 : Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission le 21 septembre 2020 au plus tard.

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés le 28 septembre 2020 au plus tard.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

ARTICLE 7 : Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

ARTICLE 8 : Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion le 5 octobre 2020, à 16 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé du Centre de Gestion.

Les listes de candidats font l'objet, le 6 octobre 2020 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

ARTICLE 9 : Chaque candidat tête de liste peut faire parvenir au Centre de gestion un feuillet de propagande de format A4 recto au format pdf pour le 7 octobre 2020 au plus tard.

ARTICLE 10 : Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par la présidente du Centre de Gestion.

ARTICLE 11 : Le Centre de gestion du Gard retient la modalité du vote électronique et confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux ci-après désigné : Néovote - 25 rue Lauriston 75116 Paris.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin
- La confidentialité, le secret du vote

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du Centre de Gestion.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12 : Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le taux de participation peut être révélé au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 13 : Chaque électeur reçoit au plus tard le 15 octobre 2020, l'adresse du site et ses moyens personnels d'authentification.

Cette adresse sera disponible sur le site internet du Centre de Gestion du Gard : www.cdg30.fr

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 14 du présent arrêté.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, Tablette, smartphone), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

Lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les feuillets de propagande tels qu'ils ont été présentés par leurs auteurs dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 14 : Les élections se tiendront du mercredi 21 octobre 2020 à 10 heures 00 au mercredi 28 octobre 2020 à 16 heures.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 mn après la clôture du scrutin.

ARTICLE 15 : Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 16 : La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié aux membres de la commission départementale désignée à l'article 4 du présent arrêté. Les membres de la commission départementale bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le Centre de Gestion du Gard, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2014-793 du 09 juillet 2014.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le certificat de l'expert est transmis sur demande aux candidats têtes de liste.

La commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée au cabinet ITEKIA, 20 Chemin de Chagnac, 26450 Charols spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solution de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 17 : Les membres de la commission départementale sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Trois membres de la commission désignés sont porteurs chacun d'une clé.

La présidente de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes, ou son représentant, et les délégués de liste devront être présents pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

ARTICLE 18 : Le Centre de gestion du Gard confie à Néovote la mise en place et la supervision d'un centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

Le prestataire Néovote met à disposition une assistance téléphonique accessible via un numéro vert et disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pendant les opérations de vote.

Rôle : L'assistance fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

ARTICLE 19 : La commission départementale mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le 28 octobre 2020 à partir de 17 heures.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au centre de gestion et adressés à la préfecture du Gard.

ARTICLE 20 : Le Directeur Général du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

Fait à Nîmes le 21 août 2020

La Présidente



Reine BOUVIER

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.